

CHAPITRE I : La dénomination, l'objet et le domicile élu

Article 1

L'association fondée le 9 avril 1884, initialement dénommée « Cercle des Français de Barcelone », est aujourd'hui dénommée Association BARCELONE ACCUEIL (Barcelona Welcoming Association). L'Association régit ses activités conformément aux présents statuts, ainsi qu'aux dispositions de la Loi 4/2008, du 24 avril, du troisième livre du Code Civil de Catalogne, relative aux personnes morales ; la Loi Organique 1/2002, du 22 mars, régissant le droit d'association.

Article 2

Les objectifs de l'association sont les suivants :

- Accueillir et aider les Français, francophones et francophiles, et les nouveaux arrivants en Catalogne afin de faciliter leur intégration.
- Informer les Français, établis ou nouvellement arrivés dans la province de Barcelone, sur l'emploi et le travail.

Pour atteindre ses objectifs, l'association mène les activités suivantes :

- Proposer à ses membres des programmes de loisirs et d'activités culturelles, dans le but d'établir des liens d'amitié et de solidarité.

L'association respecte une stricte neutralité, notamment en matière de convictions politiques, culturelles ou religieuses.

Tout but lucratif est exclu. Tout acte contraire aux buts pour lesquels cette association est constituée, conformément à l'alinéa précédent, est également interdit.

Article 3

Le siège social de l'association est établi dans la ville de Barcelone (08006), Carrer de Moià, 8 (bâtiment de l'Institut français, salle 303). Il pourra être transféré par décision de l'assemblée générale à une autre adresse dans la ville de Barcelone, qui sera communiquée à tous les membres de l'association après accomplissement des formalités prévues par la loi sur les associations, conformément à l'article 321-4 de la loi 4/2008. Les fonctions de cette association sont principalement exercées en Catalogne.

CHAPITRE II : Les membres de l'association, leurs droits et obligations.

Article 4 : Les membres de l'association, leurs droits et obligations

Peuvent devenir membres de l'association toutes les personnes physiques et morales qui, librement et volontairement, s'intéressent à ses buts.

En ce qui concerne les personnes physiques :

1. Elles doivent avoir la capacité d'agir.
2. S'ils sont mineurs de 14 à 18 ans et non émancipés, ils ont besoin du consentement de leurs parents ou tuteurs pour être membres à part entière, avec droit de vote dans les assemblées générales, et ils ne peuvent pas être élus membres du conseil d'administration.
3. Les mineurs de moins de 14 ans peuvent acquérir la qualité de membre et exercer les droits qui en découlent par l'intermédiaire de leurs représentants légaux.
4. Payer les cotisations annuelles suivantes
 - cinquante euros (50 €), par unité familiale (ou individu en activité professionnelle)
 - quarante euros (40 €) pour les retraités (familles ou individus)
 - vingt-cinq euros (25 €) pour les étudiants, les chômeurs ou les personnes en situation exceptionnelle.Ces montants peuvent toutefois être actualisés annuellement par une résolution adoptée par l'Assemblée générale.

En ce qui concerne les personnes morales :

1. La demande d'adhésion doit être approuvée par l'organe compétent.
2. Les règles régissant la personne morale en question ne doivent pas exclure la possibilité d'adhérer à une association.
3. Payer une cotisation annuelle comprise entre soixante-quinze euros (75 €) et trois cents euros (300 €). Ces cotisations peuvent toutefois être actualisées annuellement par le biais d'une résolution adoptée par l'Assemblée générale.

Pour devenir membre de l'association, une demande écrite doit être soumise au conseil d'administration, qui prendra une décision sur la demande lors de sa première réunion et la communiquera à l'assemblée générale suivante.

Article 5

Les droits des membres de l'association sont les suivants

1. Assister avec voix et vote aux réunions de l'assemblée générale.
2. D'élire ou d'être élus à des postes de représentation ou d'occuper des postes exécutifs.
3. Exercer la représentation qui leur est conférée dans chaque cas.
4. Intervenir dans le gouvernement et la gestion, dans les services et les activités de l'association, conformément aux dispositions légales et statutaires.
5. Présenter à l'assemblée et au conseil d'administration tout ce qu'ils considèrent comme pouvant contribuer à rendre plus complète la vie de l'association et plus efficace la réalisation de ses objectifs sociaux fondamentaux.
6. Demander et obtenir des explications sur l'administration et la gestion du conseil d'administration ou des agents de l'association.
7. Être entendu avant que des mesures disciplinaires ne soient prises.
8. Recevoir des informations sur les activités de l'association.
9. Utiliser les services communs que l'association met en place ou dont elle dispose.
10. Faire partie des groupes de travail.
11. Posséder une copie des statuts.
12. Consulter les livres de l'association.

Article 6

Les membres de l'association ont les devoirs suivants :

1. S'engager à respecter les objectifs de l'association et à participer activement à leur réalisation.
2. Contribuer au soutien de l'association par le paiement de cotisations, de droits d'adhésion et d'autres contributions financières fixées par les statuts et approuvées conformément à ceux-ci.
3. Remplir toutes les autres obligations résultant des dispositions des statuts.
4. Respecter les accords valablement adoptés par les organes directeurs de l'association.
5. Soumettre à la médiation les litiges résultant du fonctionnement de l'association.

Article 7

Les causes de retrait de l'association sont les suivantes :

1. La décision de l'intéressé, qui doit la notifier par écrit au conseil d'administration.
2. Le non-paiement des droits d'adhésion, des cotisations et des autres contributions financières prévues.
3. Ne pas respecter les obligations statutaires.
4. Avoir fait l'objet d'une condamnation pénale.

Le conseil d'administration, le cas échéant, décide de la résiliation de l'adhésion.

CHAPITRE III : L'Assemblée générale

Article 8 : L'Assemblée générale est l'organe souverain de l'Association.

1. L'assemblée générale est l'organe souverain de l'association ; ses membres (à jour de leur cotisation) en font partie de plein droit.
2. Les membres de l'association, réunis en Assemblée générale légalement constituée, décident à la majorité des voix des questions relevant de la compétence de l'Assemblée.
3. Tous les membres sont liés par les résolutions de l'Assemblée générale, y compris les absents, les dissidents et les présents qui se sont abstenus de voter.

Article 9

L'Assemblée générale a les pouvoirs suivants :

1. Approuver, le cas échéant, la gestion de l'organe directeur, le budget et les comptes annuels.
2. Élire et révoquer les membres de l'organe directeur et contrôler son activité.
3. Modifier les statuts.
4. Convenir de la forme et du montant des contributions au financement de l'association ou au paiement de ses dépenses, y compris les contributions aux actifs de l'association.

5. Décider de la transformation, de la fusion, de la scission ou de la dissolution de l'association.
6. Accepter d'adhérer à des fédérations ou confédérations et de s'en désinscrire.
7. Demander la déclaration d'utilité publique.
8. Approuver le règlement intérieur et ses modifications.
9. Connaître des demandes d'adhésion, ainsi que des demandes et des radiations pour des raisons autres que la séparation définitive.
10. Ratifier, le cas échéant, les licenciements disciplinaires et autres sanctions prononcées par le conseil d'administration pour faute très grave.
11. Décider des questions qui ne sont pas expressément attribuées à un autre organe de l'association.
12. Élire les membres du conseil d'administration pour une période de deux (2) ans. Les candidats à cette fonction doivent prouver qu'ils sont membres de l'association depuis au moins un (1) an. A l'issue de leur mandat, les membres du Conseil d'administration peuvent se représenter, s'ils le souhaitent, et être réélus par l'Assemblée générale pour deux (2) nouveaux mandats de deux ans. À l'issue de trois mandats consécutifs de deux ans, un délai minimum de deux (2) ans doit être respecté avant de pouvoir se présenter à l'élection du conseil d'administration.
13. Adopter des résolutions relatives à la représentation légale, à la gestion et à la défense des intérêts de ses membres.
14. Achat et vente de biens immobiliers

Article 10

1. L'assemblée générale se réunit en session ordinaire au moins une fois par an, dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.
2. L'organe directeur peut convoquer une assemblée générale extraordinaire chaque fois qu'il le juge opportun et doit le faire à la demande de 10 % des membres ; dans ce cas, l'assemblée doit se tenir dans les trente jours suivant la demande.

Article 11

1. L'Assemblée est convoquée par l'organe de direction au moyen d'une convocation qui doit contenir, au minimum, l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de la réunion.
2. La convocation doit être communiquée quinze jours avant la date de la réunion, individuellement et par écrit à l'adresse postale, à l'adresse électronique ou par d'autres moyens télématiques de l'organe de direction. La convocation doit être envoyée à l'adresse postale, à l'adresse électronique ou à un autre moyen télématique de communication identifié dans la liste mise à jour des membres que l'association doit posséder.
3. Les réunions de l'assemblée générale se tiennent en personne. Toutefois, si les moyens techniques nécessaires sont disponibles et si le conseil d'administration le juge opportun, un, plusieurs ou tous les membres peuvent participer à distance, par vidéoconférence, conférence téléphonique multiple, outil, application numérique ou autre moyen de communication, à condition que cela garantisse l'identification des participants à la réunion, la continuité de la communication, la possibilité d'intervenir dans les délibérations et l'expression des votes. La réunion est réputée se tenir à l'endroit où la personne qui préside est présente.

4. Les réunions de l'assemblée générale sont présidées par le président de l'association. En cas d'absence, il est remplacé successivement par le vice-président ou le membre le plus âgé du conseil d'administration. Le secrétaire est la personne qui occupe la même fonction au sein du conseil d'administration.
5. Le secrétaire rédige le procès-verbal de chaque réunion, qui doit être signé conjointement avec le président et qui doit contenir un extrait des délibérations, le texte des résolutions adoptées, le résultat numérique des votes et la liste des personnes présentes.

Au début de chaque réunion de l'Assemblée générale, le procès-verbal de la réunion précédente est lu pour approbation ou modification. Cinq jours avant, en tout état de cause, le procès-verbal et toute autre documentation doivent être mis à la disposition des membres au siège social.

Article 12

1. L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.
2. Dix pour cent des membres peuvent demander à l'organe directeur d'inscrire un ou plusieurs points à l'ordre du jour. Si l'assemblée a déjà été convoquée, ils peuvent le faire dans le premier tiers du délai qui s'écoule entre la réception de la convocation et la date à laquelle l'assemblée doit se réunir. L'assemblée ne peut prendre de résolutions que sur les points inscrits à l'ordre du jour, à moins qu'elle ne soit universellement constituée ou que les résolutions ne portent sur la convocation d'une nouvelle assemblée générale.

Article 13

1. Lors des réunions de l'assemblée générale, chaque membre de l'association dispose d'une voix (1 voix par quota, qu'il soit individuel ou familial). La voix peut être déléguée à un autre membre de l'association. Chaque membre de l'association peut voter par procuration au nom et pour le compte de trois (3) autres membres de l'association au maximum.
2. Les résolutions sont adoptées à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.
3. Les résolutions peuvent exceptionnellement être adoptées sans réunion - à la demande du Président de l'Association, de deux tiers des membres du Conseil d'administration ou de 20% des membres - par le biais d'un vote par correspondance postale, par communication télématique ou par tout autre moyen, à condition que les droits à l'information et au vote soient garantis, qu'il y ait un enregistrement de la réception du vote et que son authenticité soit garantie. La résolution est réputée adoptée au lieu du siège social de la personne morale et à la date de réception du dernier des votes valablement exprimés.
4. La majorité qualifiée des membres présents ou représentés (votes positifs dépassant la moitié des votes exprimés) est requise pour adopter les résolutions relatives à la modification des statuts, à la dissolution de l'association, à la formation d'une fédération avec des associations similaires ou à l'intégration dans une fédération

existante, ainsi qu'à la cession ou à l'aliénation des actifs. Dans tous les cas, l'élection du conseil d'administration, si plusieurs candidatures sont présentées, se fait par accord à la majorité simple ou relative des membres présents ou représentés (plus de voix pour que de voix contre).

5. Les candidats qui se présentent formellement à l'élection ont droit à une copie de la liste des membres et de leurs adresses et adresses électroniques, à condition d'avoir obtenu leur autorisation expresse.
6. L'Assemblée générale élit les membres du Conseil d'administration pour une période de deux (2) ans, renouvelable conformément à l'article 9-12 des statuts de l'Association.

CHAPITRE IV : Le Conseil d'administration

Article 14 : Le Conseil d'administration

1. Le Conseil d'administration gouverne, administre et représente l'Association. Il est composé du président, du vice-président, du secrétaire, du trésorier et des membres, qui doivent tous être des personnes différentes.
2. L'élection des membres du conseil d'administration, qui doivent être membres depuis au moins un (1) an et être majeurs, se fait au scrutin secret de l'assemblée générale. La parité hommes/femmes est assurée dans la composition du conseil d'administration. Les personnes élues entrent en fonction après avoir accepté le poste.
3. Le conseil d'administration se réunit dans les quinze (15) jours suivant l'assemblée générale pour élire le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier du conseil d'administration.
4. Pour être nommé membre du Conseil d'administration, il faut remplir la condition suivante : immédiatement avant d'être nommé membre du Conseil d'administration, être membre de l'Association depuis au moins un an et être à jour du paiement de toutes les cotisations.
5. Les membres du conseil d'administration ne peuvent exercer aucune activité rémunérée par l'association.
6. La nomination et la cessation du mandat doivent être communiquées au Registre des Associations au moyen d'un certificat, délivré par le secrétaire sortant avec l'approbation du président sortant, qui doit également inclure l'acceptation du nouveau président et du nouveau secrétaire.
7. Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit.

Article 15

1. Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions pour une période de deux (2) ans, qui peut être prolongée pour deux (2) autres périodes de deux (2) ans, à condition qu'ils aient été réélus par l'assemblée générale. Au terme de trois mandats consécutifs de deux ans, un minimum de deux (2) ans doit s'écouler avant de se présenter à l'élection du conseil d'administration.
2. La cessation des fonctions avant l'expiration de la durée statutaire du mandat peut être due à :

- a) la résiliation, dans le cas des personnes morales.
- b) Incapacité ou déchéance.
- c) Démission notifiée à l'organe de direction.
- d) Séparation décidée par l'assemblée générale.
- e) toute autre cause prévue par la loi ou les statuts.

3. Les postes vacants au sein du conseil d'administration doivent être pourvus lors de la première réunion de l'assemblée générale qui a lieu. Entre-temps, avec l'accord du conseil d'administration, un membre de l'association peut provisoirement occuper le poste vacant.

Article 16

Le conseil d'administration a les pouvoirs suivants :

1. Représenter, diriger et administrer l'association de la manière la plus large reconnue par la loi ; de même, exécuter les décisions prises par l'Assemblée générale, conformément aux règles, instructions et directives établies par cette Assemblée.
2. Prendre les décisions nécessaires pour se présenter devant les organismes publics, exercer toutes les actions en justice et introduire les recours correspondants.
3. Proposer à l'Assemblée générale la défense des intérêts de l'association.
4. Proposer à l'Assemblée générale la défense de l'établissement des cotisations que les membres de l'association doivent payer.
5. Convoquer les assemblées générales et veiller à ce que les résolutions adoptées soient respectées.
6. Présenter à l'Assemblée générale, pour approbation, le bilan et les comptes de chaque exercice et établir les budgets de l'exercice suivant.
7. Engager les employés que l'association peut avoir.
8. Contrôler les comptes et veiller au bon fonctionnement des services.
9. Créer des groupes de travail pour atteindre les objectifs de l'association de la manière la plus efficace et efficiente, et autoriser les actes que ces groupes envisagent de réaliser.
10. Désigner les membres du conseil d'administration chargés de chaque groupe de travail, sur proposition des groupes eux-mêmes.
11. Entreprendre les démarches nécessaires auprès d'organismes publics, d'entités et d'autres personnes, afin d'obtenir :
 - a) des subventions ou autres aides
 - b) l'utilisation de locaux ou d'immeubles pouvant devenir un lieu de cohabitation et de communication ainsi qu'un centre de récupération citoyenne.
12. Ouvrir des comptes courants et des comptes d'épargne dans tout établissement de crédit ou d'épargne et disposer des fonds de ce dépôt. L'utilisation des fonds est déterminée à l'article 28.
13. Résoudre provisoirement tout cas non prévu par les statuts et faire rapport à la première réunion de l'assemblée générale.
14. Tout autre pouvoir qui n'est pas spécifiquement attribué à un autre organe de direction de l'association ou qui lui a été expressément délégué.

Les membres du conseil d'administration sont responsables de tout dommage causé à l'association en raison du non-respect de la loi ou des statuts ou en raison d'actes de négligence ou d'omissions dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 17

1. Le conseil d'administration, préalablement convoqué par le président ou par la personne qui le remplace, se réunit en session ordinaire aussi souvent que ses membres le décident, et en aucun cas moins d'une fois par trimestre.
2. Il doit se réunir en session extraordinaire sur convocation du président ou à la demande d'un tiers de ses membres.
3. Les réunions peuvent se tenir par vidéoconférence ou par d'autres moyens de communication, à condition que l'identification des participants, la continuité de la communication, la possibilité d'intervenir dans les délibérations et l'expression des votes soient garanties. Dans ce cas, il est entendu que la réunion se tient en présence de la personne qui la préside.

Article 18

1. Le conseil d'administration est valablement constitué s'il a été convoqué à l'avance et si le quorum est de la moitié plus un de ses membres.
2. Les membres du conseil d'administration sont tenus d'assister à toutes les réunions qui sont convoquées, même si, pour des raisons justifiées, ils peuvent être excusés. La présence du président ou du secrétaire ou des personnes qui les remplacent est toujours nécessaire.
3. Le conseil d'administration prend ses décisions à la majorité simple des voix des membres présents.
4. Les résolutions peuvent exceptionnellement être adoptées sans réunion - à la demande du président de l'association ou de deux tiers des membres du conseil d'administration - par le biais d'un vote par correspondance postale, par communication télématique ou par tout autre moyen, à condition que les droits à l'information et au vote soient garantis, qu'il y ait un enregistrement de la réception du vote et que son authenticité soit garantie. La résolution est réputée adoptée au lieu du siège social de la personne morale et à la date de réception du dernier des votes valablement exprimés.

Article 19

1. Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs à une ou plusieurs commissions ou groupes de travail s'il dispose à cet effet du vote favorable des deux tiers de ses membres.
2. Il peut également désigner, avec le même quorum, un ou plusieurs mandataires pour exercer la fonction qui leur est confiée avec les pouvoirs qu'il juge opportun de leur confier dans chaque cas.
3. L'établissement des comptes et les actes qui doivent être autorisés ou approuvés par l'assemblée générale ne peuvent être délégués.

Article 20

Les résolutions du conseil d'administration sont consignées dans le registre des procès-verbaux et signées par le secrétaire et le président. Au début de chaque réunion du

Conseil d'administration, il est donné lecture du procès-verbal de la réunion précédente pour approbation ou correction, le cas échéant.

CHAPITRE V : Présidence et vice-présidence

Article 21

Les fonctions suivantes sont dévolues au président :

1. Diriger et représenter légalement l'association par délégation de l'assemblée générale et du conseil d'administration.
2. Présider et diriger les débats de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration. Il dispose d'une voix prépondérante en cas d'égalité des voix.
3. Convoquer les réunions de l'assemblée générale et du conseil d'administration.
4. Approuver les procès-verbaux et les certificats établis par le secrétaire de l'association.
5. Le reste des pouvoirs inhérents à la fonction et ceux délégués par l'assemblée générale ou le conseil d'administration.

En cas d'absence ou de maladie, le président est remplacé par le vice-président - s'il y en a un - ou par le membre le plus âgé du conseil d'administration, ou par une personne désignée par le conseil d'administration, dans cet ordre.

CHAPITRE VI : Trésorerie et secrétariat

Article 22

Le trésorier est chargé de la garde et du contrôle des ressources de l'association, ainsi que de la préparation du budget, du bilan et de la liquidation des comptes. Il tient un livre de caisse. Il signe les reçus des cotisations et autres documents de trésorerie. Il paie les factures approuvées par le président et dépose l'excédent éventuel sur des comptes ouverts dans des établissements de crédit ou d'épargne.

Article 23

Le secrétaire est chargé de conserver la documentation de l'association, de préparer, de rédiger et de signer les procès-verbaux des réunions de l'assemblée générale et du conseil d'administration, de rédiger et d'autoriser les certificats à délivrer, ainsi que de tenir le registre des membres.

CHAPITRE VII : Commissions ou groupes de travail

Article 24 : La création et la constitution de toute commission ou groupe de travail

La création et la constitution de toute commission ou groupe de travail doivent être proposées par les membres de l'association qui souhaitent les former, qui doivent en informer le conseil d'administration et expliquer les activités qu'ils entendent mener.

Le conseil d'administration est chargé d'analyser les différentes commissions ou groupes de travail, dont les membres présentent un rapport détaillé de leurs activités.

CHAPITRE VIII : Le régime économique

Article 25 : Le régime économique

Les ressources financières de l'association sont assurées par :

- a) Les cotisations fixées par l'Assemblée générale pour ses membres.
- b) Des subventions officielles ou privées.
- c) Les dons, héritages ou legs.
- d) Les revenus de ses biens propres ou d'autres revenus qui pourraient être obtenus.

Article 26

Tous les membres de l'association sont tenus de la soutenir financièrement, au moyen de cotisations ou de contributions, selon les modalités et dans les proportions déterminées par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

L'assemblée générale peut fixer des droits d'entrée, des cotisations mensuelles périodiques - payables par tranches mensuelles, trimestrielles ou semestrielles, selon la décision du conseil d'administration - et des cotisations extraordinaires.

Article 27

L'exercice financier coïncide avec l'année civile et se termine le 31 décembre.

Article 28

Les comptes courants ou les comptes d'épargne ouverts dans les établissements de crédit ou d'épargne doivent porter les signatures du président et du trésorier. Une seule signature, soit celle du trésorier, soit celle du président, suffit pour l'utilisation des fonds.

CHAPITRE IX : Règles disciplinaires

Article 29 : Le conseil d'administration peut sanctionner les infractions commises par les membres du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut sanctionner les infractions commises par les membres. Ces fautes peuvent être qualifiées de légères, graves et très graves, et les sanctions correspondantes peuvent aller de l'avertissement à l'exclusion de l'association, selon les dispositions du règlement d'ordre intérieur.

La procédure de sanction est engagée d'office ou à la suite d'une plainte ou d'une communication. Dans un délai de 10 jours, le Conseil d'Administration désigne un instructeur qui traite le dossier de sanction et propose une résolution dans un délai de 15 jours, après avoir entendu le contrevenant présumé. La résolution finale, qui doit être motivée et

approuvée par les deux tiers des membres du Conseil d'Administration, est adoptée par cet organe directeur également dans un délai de 15 jours.

En cas de sanction pour faute très grave décidée par le conseil d'administration, les personnes concernées peuvent demander la ratification de la sanction lors de la première assemblée générale à venir.

CHAPITRE X : Dissolution

Article 30 : L'Association peut être dissoute si le Conseil d'administration en décide ainsi.

L'Association peut être dissoute si l'Assemblée générale, convoquée à cet effet en session extraordinaire, en décide ainsi. Elle est également dissoute pour les causes prévues par la législation en vigueur.

Article 31

1. Une fois la dissolution décidée, l'assemblée générale doit prendre les mesures appropriées tant en ce qui concerne la destination des biens et droits de l'association, que l'objet, l'extinction et la liquidation des opérations en cours.
2. L'assemblée est habilitée à élire un comité de liquidation chaque fois qu'elle le juge nécessaire.
3. Les membres de l'association sont exonérés de toute responsabilité personnelle. Leur responsabilité est limitée à l'exécution des obligations qu'ils ont eux-mêmes volontairement contractées.
4. L'excédent net résultant de la liquidation doit être versé directement à l'organisation publique ou privée sans but lucratif qui, dans la région où l'association opère, s'est le plus distinguée par ses activités caritatives.
5. Les fonctions de liquidation et d'exécution des conventions visées aux sections précédentes de ce même article incombent au conseil d'administration si l'assemblée générale ne confie pas cette mission à une commission de liquidation spécialement désignée à cet effet.

Disposition complémentaire

En cas de divergence entre le texte en espagnol et celui dans toute autre langue dans laquelle ces statuts sont rédigés, le texte espagnol prévaut.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée générale à la date du ... de 202... et pour mémoire et pour les effets juridiques opportuns, la présente certification est établie.

Barcelone, le ... de de 2025

Le Président

Le Secrétaire